

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\REVEL BOIS & MATERIAUX
\Arrêtés\AP Comp RBM.doc

N° - 83

ARRÊTÉ

complémentaire prescrivant à la société
REVEL BOIS ET MATERIAUX les
modalités de la surveillance des eaux
souterraines sur le site de son installation de
traitement de bois, route de Castres à REVEL

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 autorisant la société REVEL BOIS à exploiter un atelier de travail et de traitement du bois, route de Castres à REVEL;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 juillet 2003 délivré à la société REVEL BOIS ET MATERIAUX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 mai 2008 ;

Considérant que le volume du bac de traitement du bois est supérieur à 1000 litres ;

Considérant que les activités actuelles et passées exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient notamment de surveiller la qualité des eaux souterraines ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de société REVEL BOIS ET MATERIAUX le 3 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 février 1991 sont complétées par les prescriptions suivantes applicables dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
Dans l'attente, les contrôles sont maintenus sous leur forme actuelle.

Surveillance des eaux souterraines

I. Mise en place de la surveillance des eaux souterraines

La société REVEL BOIS ET MATERIAUX, doit mettre en place, sur et aux alentours de son installation de traitement du bois, implantée sur la commune de REVEL, route de Castres, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

1.1. Composition et implantation du réseau de surveillance :

Le dispositif de suivi est composé des piézomètres PZ1 et PZ2, conformément au plan annexé au présent arrêté.

En outre en cas de constat d'impact, un piézomètre de contrôle représentatif serait implanté en amont.

En cas d'implantation de ce piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

1.2. Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées.

II. Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

2.1 Lancement et périodicité :

La première campagne de prélèvements au titre du présent arrêté interviendra dans un délai de **3 mois** à compter de notification du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés au moins **semestriellement** sur chacun des piézomètres. **Chaque année**, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder **8 mois**.

2.2 Conditions générales de prélèvement :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

2.3 Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- Cyperméthrine
- Xylènes
- Chlorure de coco-alkyl-benzyl-diméthyl-ammonium
- Phénols

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

En cas de changement de produits de traitement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées afin de déterminer si la liste des substances à doser présentée ci-dessus doit être modifiée.

2.4 Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est être en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur limite de potabilité de ce paramètre défini à l'annexe III du décret du 20 décembre 2001 susvisé.

A défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

III. Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent **2 mois** après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

3.1 Piézométrie :

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

3.2 Méthodologie et normes :

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

3.3 Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

3.4 Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 3.3 ci-dessus et les transmet à l'inspection assortis de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne (D.P.I - Bureau de l'Environnement) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander au vu des résultats des campagnes de surveillance à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au § 1.1 ci-dessus et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au § 2.3 ci-dessus,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

IV. Dispositions générales

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 3 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de REVEL ainsi que dans les mairies de GARREVAQUES (Tarn), PALLEVILLE (Tarn) et SOREZE (Tarn).

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de REVEL,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 26 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Implantation des piézomètres sur le site

Revel Bois et Patérieux à Revel

Annexe à l'arrêté du: 26 JUIN 2008

N° - 83

